

Groupe de discussion sur les IFRS

Compte rendu de la réunion publique

Le 9 décembre 2014

Le Groupe de discussion sur les IFRS se veut seulement un cadre d'échanges. Il a pour vocation d'aider le Conseil des normes comptables (CNC) à cerner les questions découlant de l'application des Normes internationales d'information financière (IFRS) au Canada. Les membres du Groupe, qui proviennent d'horizons diversifiés, s'expriment en leur propre nom, et les opinions formulées pendant la réunion ne représentent pas nécessairement celles de l'organisation à laquelle ils appartiennent ni celles du CNC. Les résultats des discussions du Groupe ne constituent pas des prises de position officielles ni des indications faisant autorité.

Le présent document a été préparé par les permanents du CNC, d'après les discussions tenues lors de la réunion du Groupe.

Les commentaires formulés sur l'application des IFRS ne sont pas censés constituer des conclusions concernant les applications acceptables ou inacceptables des IFRS. Seuls l'International Accounting Standards Board (IASB) ou l'IFRS Interpretations Committee peuvent prendre ce genre de décisions.

(Pour bien comprendre ces discussions ainsi que les opinions exprimées, écoutez les clips audio [en anglais seulement].)

Questions présentées et traitées lors de la réunion du 9 décembre 2014

[Indications ne faisant pas autorité](#)

[IAS 1 et IAS 32 : Classement d'un instrument d'emprunt comportant des dérivés incorporés liés à des actions](#)

[IAS 36 : Affectation des coûts généraux à une unité génératrice de trésorerie](#)

[IAS 36 : Évaluation de la valeur recouvrable et affectation d'une perte de valeur](#)

[IFRS 5 et IAS 36 : Évaluation des pertes de valeur](#)

[IFRS 3, IFRS 6, IFRS 10 et IAS 16 : Acquisition d'une entité détenant un actif unique](#)

[IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif](#)

[IAS 16 et IAS 38 : Amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires](#)

[IAS 16 : Amortissement des pièces de rechange, des pièces de sécurité et du matériel d'entretien](#)

[IFRS 13 et IAS 39 : Évaluation de la juste valeur des prêts publics](#)

[IFRS 13 et IAS 39 : Évaluation ultérieure de la juste valeur](#)

Le point sur les discussions antérieures du Groupe

[IFRS 11 : Partenariats](#)

Autres questions

[Activités à tarifs réglementés](#)

[IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients](#)

[IAS 19 : Swaps de longévité, rente sans rachat ou avec rachat et taux d'actualisation](#)

[IAS 16 : Comptabilisation du produit et des coûts des tests des immobilisations corporelles](#)

QUESTIONS PRÉSENTÉES ET TRAITÉES LORS DE LA RÉUNION DE DÉCEMBRE

Indications ne faisant pas autorité

Une entité ayant une obligation d'information du public doit suivre les Normes internationales d'information financière (IFRS) pour établir les méthodes comptables à appliquer aux transactions, autres événements ou conditions qui sont visés par ces normes¹.

Le paragraphe 9 d'IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* énonce ce qui suit :

« Les IFRS sont accompagnées de guides d'application destinés à aider les entités à en appliquer les dispositions. Chaque guide précise s'il fait ou non partie intégrante des IFRS. Les guides faisant partie intégrante des IFRS sont obligatoires. Les guides ne faisant pas partie intégrante des IFRS ne contiennent pas de dispositions obligatoires applicables aux états financiers. »

Les indications faisant partie intégrante des IFRS (par exemple, les guides d'application) sont obligatoires, tandis que les indications ne faisant pas partie intégrante des IFRS (par exemple, les indications de mise en œuvre, les exemples et les bases des conclusions) ne sont pas obligatoires.

Les paragraphes 10 à 12 d'IAS 8 préconisent l'approche à suivre lorsque la comptabilisation d'un événement ou d'une transaction n'est pas traitée spécifiquement par les IFRS. Pour les besoins du présent compte rendu, cette approche est appelée « hiérarchie des PCGR ».

Le paragraphe 12 d'IAS 8 énonce ce qui suit :

« Pour exercer le jugement décrit au paragraphe 10, la direction peut également considérer les positions officielles les plus récentes d'autres organismes de normalisation comptable qui utilisent un cadre conceptuel similaire pour développer leurs normes comptables, la littérature comptable et les pratiques admises du secteur d'activité, dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires aux sources listées au paragraphe 11. »

¹ Les IFRS sont les normes et interprétations publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB) et comprennent les Normes internationales d'information financière (IFRS), les Normes comptables internationales (IAS), les interprétations IFRIC et les interprétations SIC.

Il y a parfois des transactions ou des événements qui interviennent dans une entité, et pour lesquels les IFRS ne donnent pas d'indications explicites, ce qui pousse souvent la direction à se référer à des sources d'indications ne faisant pas autorité dans la hiérarchie des PCGR, qui peuvent être considérées comme d'« autres textes comptables » applicables. Parmi ces types d'indications ne faisant pas autorité, mentionnons les décisions afférentes au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee, les documents d'accompagnement préparés par les permanents de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee, et des documents de formation produits par l'IFRS Foundation.

Dans certains cas, l'IFRS Interpretations Committee peut décider de ne pas inscrire une question à son programme de travail parce qu'elle fait déjà l'objet d'un projet de norme (ou d'un projet de modification d'une norme existante), que le sujet est si complexe que l'IFRS Interpretations Committee ne peut pas traiter la question dans un délai raisonnable, ou que les IFRS existantes sont suffisamment claires pour qu'il y ait peu de divergence, voire aucune. Si l'IFRS Interpretations Committee décide de ne pas inscrire une question à son programme de travail, il publie un avis de rejet provisoire assorti d'une période de commentaires qui est habituellement d'au moins 60 jours.

Le site Web de l'IASB énonce ce qui suit :

« Les avis de rejet n'ont pas l'autorité des normes et ne contiennent donc pas de dispositions obligatoires. Ils se veulent toutefois utiles, informatifs et de nature convaincante. Il n'est pas demandé à l'IASB d'approuver les avis de rejet. » [TRADUCTION]

Lorsque les permanents de l'IFRS Interpretations Committee ont examiné l'état des avis de rejet en [février 2012](#), ils ont observé que ces avis faisaient partie de la catégorie des « autres textes comptables », que la direction peut prendre en considération lorsqu'elle établit ou applique une méthode comptable en l'absence d'une IFRS s'appliquant à une transaction ou à un événement.

Les autres textes, comme les documents d'accompagnement préparés par les permanents de l'IASB ou de l'IFRS Interpretations Committee, exposent le problème ou la question examinée, mais ne sont pas de nature concluante, étant donné qu'ils ne constituent qu'une des étapes de la procédure officielle de l'IASB. L'IFRS Foundation produit parfois des documents de formation concernant les IFRS, mais ceux-ci ne font pas partie intégrante des IFRS du fait qu'ils ne font pas autorité et qu'ils n'ont pas été approuvés par l'IASB.

Question 1 : Comment les préparateurs canadiens doivent-ils considérer les indications ne faisant pas autorité décrites ci-dessus lorsqu'ils établissent leurs états financiers?

Point de vue 1A – Les indications ne faisant pas autorité doivent être suivies.

Selon ce point de vue, on considère que les indications ne faisant pas autorité de l'IASB (ou de toute instance qui lui est liée) doivent être suivies, même si elles ne sont pas obligatoires et qu'elles ne font pas partie intégrante des IFRS.

Point de vue 1B – Il n'est pas obligatoire de suivre les indications ne faisant pas autorité.

Selon ce point de vue, on considère que les indications ne faisant pas autorité ne sont pas obligatoires, car elles n'ont pas été approuvées par l'IASB et ne font pas partie intégrante des IFRS. Par conséquent, il ne devrait pas être obligatoire de suivre les indications ne faisant pas autorité, étant donné que les

préparateurs sont tenus de préparer leurs états financiers « conformément aux IFRS telles qu'elles sont publiées par l'IASB ».

Lorsqu'une transaction ou un événement intervient dans une entité, et qu'aucune indication n'existe dans l'ensemble des IFRS pour cette transaction ou cet événement, le préparateur suivra la hiérarchie des PCGR et déterminera si des dispositions des IFRS traitent de questions semblables ou connexes, conformément aux indications d'IAS 8. L'entité n'est pas tenue de suivre les indications ne faisant pas autorité et peut établir une méthode comptable en se fondant sur ses propres recherches et sur le libellé existant des normes, y compris la hiérarchie des PCGR. Dans les cas où ce libellé permet plus d'une interprétation, l'entité peut appliquer l'interprétation qui fournit dans les états financiers l'information la plus pertinente et la plus fiable sur la transaction en question.

Point de vue 1C – Cela dépend.

Selon ce point de vue, la question de savoir s'il faut suivre les indications ne faisant pas autorité dépend du type desdites indications et des faits et circonstances de la situation. Si l'avis de rejet fournit des indications claires sur la manière d'appliquer une norme dans une situation donnée, on peut suggérer que les indications soient suivies lorsque l'entité se trouve dans la même situation. Cependant, il convient d'exercer son jugement lorsque les faits ou circonstances sont différents. Il revient aux préparateurs d'examiner attentivement les avis de rejet.

Les documents de formation sont semblables, au sens où ils ne sont pas obligatoires. Si les documents de formation fournissent des indications sur des facteurs à prendre en considération, ils peuvent avoir une valeur informative. Dans d'autres cas, si les documents de formation fournissent des indications sur une situation donnée, il pourrait falloir les examiner soigneusement. À la différence des avis de rejet et des documents de formation, qui sont considérés comme « définitifs » lorsqu'ils sont publiés, les documents d'accompagnement préparés par les permanents constituent une étape intermédiaire dans le processus et contiennent des positions préliminaires exprimées par les permanents. De même, il n'est pas suggéré qu'il faille suivre les propositions contenues dans les exposés-sondages.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont partagé le même point de vue : les avis de rejet de l'IFRS Interpretations Committee sont des indications ne faisant pas autorité, mais il revient au préparateur de les examiner attentivement, particulièrement s'ils fournissent des indications sur une situation donnée qui est semblable à la situation vécue par le préparateur. Les membres du Groupe ont fait observer qu'il peut être difficile d'évaluer si les faits et circonstances propres à l'entité correspondent au cas particulier dont traite l'IFRS Interpretations Committee, parce que la quantité d'informations fournies dans un avis de rejet est limitée. Il se peut aussi que d'autres facteurs liés à la transaction doivent être pris en compte (par exemple, la situation vécue par le préparateur est plus complexe que celle décrite dans l'avis de rejet). Il faut donc examiner les indications d'un avis de rejet à la lumière des faits et circonstances propres au préparateur, et de l'intention des principes sous-jacents aux IFRS et au Cadre conceptuel de l'information financière de manière à déterminer s'il convient d'appliquer les indications.

En ce qui concerne les documents d'accompagnement préparés par les permanents et les documents de formation, les membres du Groupe ont fait observer que ces informations n'ont fait l'objet d'aucun débat

public, ni d'aucune surveillance de la part du public comme celle exercée pour les avis de rejet. Ils ont mentionné que les documents d'accompagnement préparés par les permanents visaient à favoriser les discussions lors des réunions de l'IASB et de l'IFRS Interpretations Committee. Bien que ces documents puissent se révéler utiles pour le suivi de l'état d'avancement d'une question en matière d'information financière, ils peuvent être trompeurs s'ils sont considérés isolément. Les membres du Groupe ont souligné que les préparateurs doivent également tenir compte des mises à jour de l'IASB et des interprétations IFRIC publiées subséquentement afin d'avoir une compréhension complète et globale des points de vue exprimés. Les discussions tenues par l'IASB ou par l'IFRS Interpretations Committee peuvent aboutir à un résultat différent des recommandations contenues dans un document d'accompagnement particulier préparé par les permanents.

Des représentants des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont également partagé leur point de vue, à savoir qu'il est important de tenir compte des avis de rejet, mais qu'ils ne les considèrent pas comme faisant autorité. Cependant, si un préparateur décide de s'écarter des indications données dans l'avis de rejet, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières pourrait s'interroger sur le traitement adopté. Il faudra que le préparateur puisse expliquer ce qui différencie sa propre situation de celle dont l'IFRS Interpretations Committee traite dans son avis, et qu'il puisse expliquer pourquoi le traitement comptable qu'il a choisi convient mieux que celui indiqué dans l'avis de rejet.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question et ne recommande pas d'autres mesures à cet égard au CNC. Les membres du Groupe ont fait observer que les parties prenantes ont actuellement de la difficulté à se tenir au fait des décisions publiées par l'IFRS Interpretations Committee. S'il était plus facile d'effectuer des recherches sur ces informations, et d'y accéder, cela aiderait les parties prenantes à évaluer plus rapidement les incidences des avis de rejet sur leurs états financiers.

Question 2 : Quelles options peuvent être envisagées par l'entité si une de ses méthodes comptables actuelles ne concorde pas avec les sources d'indications ne faisant pas autorité, telles que les avis de rejet de l'IFRS Interpretations Committee?

Situation donnée :

Par souci de simplicité, la question est examinée dans le contexte des avis de rejet de l'IFRS Interpretations Committee. On suppose que les avis de rejet fournissent des indications claires quant à la manière d'appliquer une norme dans une situation donnée, et que la situation particulière de l'entité correspond à celle décrite dans l'avis de rejet.

En ce qui concerne la situation particulière décrite ci-dessus, l'entité doit-elle changer de méthode comptable de façon rétrospective afin de se conformer au point de vue énoncé dans l'avis de rejet?

Point de vue 2A – L'entité n'a pas à changer de méthode comptable de façon rétrospective afin de se conformer au point de vue énoncé dans l'avis de rejet.

Ce point de vue se fonde sur le fait que si la question a été soumise à l'IFRS Interpretations Committee, c'est parce qu'il y avait une ambiguïté dans le libellé de la norme ou dans la manière dont elle devait être appliquée. Pour cette raison, les préparateurs peuvent raisonnablement parvenir à des jugements différents.

Point de vue 2B – L'entité doit changer de méthode comptable de façon rétrospective afin de se conformer au point de vue énoncé dans l'avis de rejet.

Ce point de vue se fonde sur le fait que si l'avis de rejet traite d'une situation donnée dans laquelle se trouve l'entité, les points de vue exprimés par l'IFRS Interpretations Committee dans son avis de rejet reflètent son interprétation de l'application « prévue » de la norme par l'IASB.

Si le point de vue 2B est retenu, comment devrait-on décrire le changement rétrospectif : comme un changement de méthode comptable, comme la correction d'une erreur, ou sans qualifier le changement?

Point de vue 2B.1 – Changement de méthode comptable.

Ce point de vue suppose que l'ancien traitement comptable appliqué par l'entité était considéré comme une interprétation raisonnable de la norme, compte tenu des faits et circonstances et des indications disponibles à ce moment-là. On pourrait avancer que la publication de l'avis de rejet conduit à la présentation d'« informations fiables et plus pertinentes », ce qui est un des critères énoncés au paragraphe 14 d'IAS 8 pour évaluer s'il y a changement de méthode comptable.

Point de vue 2B.2 – Correction d'une erreur.

Ce point de vue suppose que l'ancien traitement comptable appliqué par l'entité n'était pas considéré comme une interprétation raisonnable de la norme, compte tenu des faits et circonstances et des indications disponibles à ce moment-là.

Le document d'accompagnement préparé par les permanents de l'IFRS Interpretations Committee en [février 2012](#) énonce : « Nous n'avons pas connaissance d'une situation dans laquelle un organisme de normalisation comptable ou son organe interprétatif aurait qualifié de correction d'erreur un changement de méthode comptable découlant de travaux visant à clarifier sa propre littérature » [TRADUCTION]. En fin de compte, les permanents de l'IFRS Interpretations Committee ont recommandé que « le Conseil affirme que l'objet des avis de refus d'inscription au programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee n'est pas de qualifier d'erreurs les pratiques comptables en question. Ce jugement revient plutôt aux sociétés, à leurs auditeurs, et à leurs organismes de réglementation » [TRADUCTION].

Dans le cas où il serait déterminé que le changement a été effectué à la suite d'une erreur, l'entité fournirait les informations exigées par IAS 8 concernant la correction d'une erreur.

Point de vue 2B.3 – On ne qualifie pas la modification.

Selon ce point de vue, la publication récente de l'avis de rejet ne donne pas assez de temps pour déterminer si la modification constitue un changement de méthode comptable ou la correction d'une erreur.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont appuyé le point de vue voulant que lorsqu'une entité détermine qu'un changement s'impose du fait de l'avis de rejet de l'IFRS Interpretations Committee, celui-ci doit généralement être appliqué de manière rétrospective (sauf si l'avis de rejet traite d'une question concernant une estimation, auquel cas le changement doit être considéré comme un changement d'estimation). Cependant, les membres du Groupe ont fait observer qu'étant donné l'absence de dispositions transitoires,

il est difficile d'exclure une application prospective, même si une application rétrospective serait plus appropriée du point de vue de la comparabilité. Il a été noté que les entités éprouvaient également de la difficulté à déterminer le moment auquel elles devaient effectuer un tel changement. Les préparateurs sont invités à attendre que l'avis de rejet définitif soit publié et, dans l'intervalle, à se demander s'il convient de fournir d'autres informations lorsque les décisions provisoires concernant le programme de travail semblent avoir des incidences potentielles sur les méthodes comptables que l'entité applique actuellement.

Certains membres du Groupe ont indiqué qu'il importe de préciser si le changement constitue une correction d'erreur ou pas. Selon eux, on peut difficilement qualifier le changement d'erreur lorsque la situation particulière de l'entité ne correspond pas à celle dont il est question dans l'avis de rejet, et que l'entité a fait preuve de diligence raisonnable en exerçant son jugement pour interpréter la norme.

En ce qui concerne la qualification du changement, certains membres du Groupe se sont montrés en faveur du point de vue 2B.3 du fait que le changement ne s'apparente pas à une correction d'erreur ou à un changement de méthode comptable. Selon cette approche, il est essentiel de fournir des informations détaillées pour expliquer les raisons à l'appui de ce changement rétrospectif aux utilisateurs des états financiers. D'autres membres du Groupe se sont dits en faveur du point de vue 2B.1 du fait que de nouvelles informations sont devenues disponibles ultérieurement ou que le changement s'apparente plus à un changement de méthode comptable. Un membre du Groupe a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de préciser (sauf en cas d'erreur manifeste) s'il s'agissait de la correction d'une erreur ou d'un changement de méthode comptable du fait que, dans un cas comme dans l'autre, la conséquence serait une application rétrospective du changement.

Une autorité de réglementation des valeurs mobilières a indiqué que, selon le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, lorsqu'un émetteur décide de déposer de nouveau des informations comparatives ou de retraiter celles-ci de manière rétrospective pour d'autres raisons que l'application d'une norme nouvelle ou modifiée ou qu'un changement de méthode comptable, il doit publier immédiatement un communiqué expliquant le changement. Si le point de vue 2B.3 l'emporte, il s'agira d'un point important à prendre en compte.

Dans l'ensemble, la discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur ces questions. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC. À titre d'observation générale, le Groupe a indiqué que lorsqu'un avis de rejet précise qu'une norme particulière est claire, la ratification par l'IASB des conclusions dégagées par l'IFRS Interpretations Committee permettrait de clarifier les exigences d'application.

IAS 1 et IAS 32 : Classement d'un instrument d'emprunt comportant des dérivés incorporés liés à des actions

IAS 1 *Présentation des états financiers* donne des indications sur le classement des passifs en tant que passifs courants ou non courants dans les états financiers de l'entité.

Le paragraphe 69(d) d'IAS 1 énonce que l'entité doit classer un passif en tant que passif courant lorsqu'elle « ne dispose pas d'un droit inconditionnel de différer le règlement du passif pour au moins douze mois après la date de clôture ». Il clarifie en outre que « les termes d'un passif qui pourraient, au gré de la contrepartie, résulter en son règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres n'affectent pas son classement ».

Aux fins de la présente analyse, nous utiliserons l'expression « indications de clarification » pour désigner la deuxième partie du paragraphe 69(d) d'IAS 1.

Les paragraphes BC38E et BC38F de la Base des conclusions d'IAS 1 fournissent des informations supplémentaires sur la décision de l'IASB de modifier le paragraphe 69(d) d'IAS 1 par l'ajout d'indications de clarification dans le cadre de son projet d'amélioration entrepris en 2007. Sans ces indications de clarification, la conversion d'un passif en capitaux propres serait considérée comme une forme de règlement. Cela signifie que si le détenteur peut exercer l'option de conversion en tout temps, la composante passif serait classée en tant que passif courant.

Les instruments d'emprunt convertibles sont un type courant d'instruments financiers utilisés pour obtenir du financement. Les conditions d'un instrument financier peuvent comprendre des éléments qui représentent à la fois des instruments de capitaux propres et de passif. On appelle cet instrument, pris dans son ensemble, un instrument financier composé dont les composantes capitaux propres et passif sont comptabilisées séparément.

Il importe de noter que bon nombre de droits de conversion (ou d'autres options de conversion liées à des actions) ne remplissent pas les critères permettant le classement en capitaux propres puisque le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » (appelé en anglais *fixed-for-fixed criteria*) énoncé dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation* n'est pas satisfait, même si des actions sont émises à la suite de l'exercice du droit de conversion par le détenteur. Cependant, la Base des conclusions d'IAS 1 ne traite pas explicitement de la situation où le droit de conversion (ou d'autres options de conversion liées à des actions) d'un instrument d'emprunt convertible est classé en tant que passif dérivé, plutôt qu'en tant qu'instrument de capitaux propres. La question qui se pose est celle de savoir si les indications de clarification fournies au paragraphe 69(d) d'IAS 1 concernant le classement d'un passif en tant que passif courant ou non courant peuvent aussi s'appliquer à un contrat hybride comprenant une composante hôte non dérivée et une composante dérivée incorporée (par exemple, un passif dérivé incorporé).

Question : Les indications de clarification du paragraphe 69(d) d'IAS 1 peuvent-elles s'appliquer aux instruments d'emprunt convertibles assortis d'un droit de conversion classé en tant que passif dérivé?

Point de vue A – Oui, les indications de clarification du paragraphe 69(d) d'IAS 1 peuvent s'appliquer.

Bien que la Base des conclusions d'IAS 1 ne traite pas explicitement d'une situation où le droit de conversion d'un instrument convertible est classé en tant que passif, le règlement du droit de conversion par l'émission d'un nombre variable d'instruments de capitaux propres, au lieu d'un nombre déterminé, ne doit pas avoir une incidence sur le classement du droit de conversion en tant que passif courant ou non courant. Dans les deux cas, le règlement du passif dérivé se fera par l'émission d'instruments de capitaux propres de l'entité elle-même.

En outre, les paragraphes BC38G et BC38H de la Base des conclusions d'IAS 1 expliquent la position de l'IASB selon laquelle « les informations sur la situation de l'entité sur les plans de la liquidité et de la solvabilité sont utiles aux utilisateurs » [TRADUCTION], et « le classement du passif selon les dispositions visant le transfert de la trésorerie ou d'autres actifs plutôt que celles visant le règlement du passif en question reflète mieux la situation de l'entité sur les plans de la liquidité et de la solvabilité » [TRADUCTION]

(soulignement ajouté). Par conséquent, selon ce point de vue, on présume que les indications de clarification peuvent s'appliquer puisque le classement des actions émises en règlement du droit de conversion dans les passifs ou dans les instruments de capitaux propres n'est pas pertinent.

Point de vue B – Non, les indications de clarification du paragraphe 69(d) d'IAS 1 ne peuvent pas s'appliquer.

Les indications de clarification du paragraphe 69(d) d'IAS 1 ont été rédigées dans le contexte d'un instrument convertible dont le droit de conversion est classé à titre d'instrument de capitaux propres, plutôt qu'à titre de passif.

Le paragraphe BC38E de la Base des conclusions d'IAS 1 commence par l'examen du « classement de la composante passif d'un instrument convertible » et conclut que la « conversion d'un passif en capitaux propres est une forme de règlement », deux indices selon lesquels la situation en question se rapportait à un instrument financier composé assorti d'une composante passif et d'une composante capitaux propres. Les indications de clarification font référence à un « règlement par l'émission d'instruments de capitaux propres » (soulignement ajouté), ce qui conduit à se demander si les actions émises à la suite de l'exercice d'un droit de conversion qui ne satisfait pas au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » (appelé en anglais *fixed-for-fixed criteria*) d'IAS 32 sont considérées comme des instruments de capitaux propres.

Discussion du Groupe

La majorité des membres du Groupe ont appuyé le point de vue A, à savoir que les « indications de clarification » du paragraphe 69(d) d'IAS 1 peuvent s'appliquer par analogie. Le fondement de cette conclusion est que le passif dérivé ne sera pas réglé par une sortie de trésorerie, mais plutôt au moyen des capitaux propres de l'entité elle-même, même si cela contrevient au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » d'IAS 32. Par conséquent, la composante emprunt hôte du contrat hybride sera classée dans les passifs non courants (en supposant que les autres critères concernant le classement dans les passifs courants ne sont pas satisfaits).

L'un des membres du Groupe a également observé que l'on peut élargir cette optique à d'autres instruments semblables (par exemple, aux bons de souscription), mais il a indiqué que les circonstances où l'instrument peut être réglé en actions ou en trésorerie peuvent compliquer la situation. Dans ces cas-là, il convient d'exercer son jugement pour interpréter les indications du paragraphe 69 d'IAS 1 afin de déterminer le classement approprié.

Certains membres du Groupe ont indiqué que le point de vue B bénéficiait d'un appui du fait que les « indications de clarification » ont été rédigées pour les instruments de capitaux propres qui satisfont au critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » énoncé dans IAS 32 *Instruments financiers : Présentation*. Cependant, les membres du Groupe ont observé que le point de vue A pouvait être considéré comme étant une approche plus sensée. En effet, si l'instrument est classé dans les passifs courants, mais que le règlement ne donne pas lieu à un transfert de trésorerie, le point de vue B ne semble pas fournir d'informations significatives aux utilisateurs des états financiers.

Le Groupe a également mentionné que la composante emprunt hôte du contrat hybride et le passif dérivé devraient être présentés ensemble, comme un tout, afin que ces deux éléments fassent l'objet du même classement en tant que passifs courants ou non courants.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IAS 36 : Affectation des coûts généraux à une unité génératrice de trésorerie

IAS 36 *Dépréciation d'actifs* définit la valeur recouvrable d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie comme la valeur la plus élevée entre sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et sa valeur d'utilité. Les paragraphes 39 et 41 d'IAS 36 fournissent les indications applicables aux fins du calcul de la valeur d'utilité. Les dispositions de ces paragraphes indiquent que les coûts indirects qui sont nécessairement engagés pour générer les entrées de trésorerie découlant de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie et qui sont directement attribués à l'actif ou à l'unité génératrice de trésorerie, ou peuvent leur être affectés sur une base raisonnable, doivent être inclus dans les sorties de trésorerie aux fins du calcul de la valeur d'utilité de cet actif ou de cette unité génératrice de trésorerie.

Les coûts généraux de l'entité que l'on considère comme des coûts indirects peuvent être classés en deux grandes catégories :

- (i) les coûts engagés afin de fournir des services identifiables aux unités génératrices de trésorerie de l'entité (par exemple, des fonctions centralisées comme les technologies de l'information, que les unités génératrices de trésorerie de l'entité utilisent pour fonctionner);
- (ii) les coûts de gérance (par exemple, les frais du conseil d'administration, les coûts liés à une société ouverte, les salaires des cadres supérieurs, etc.).

Il est présumé que les coûts généraux de l'entité engagés pour fournir des services identifiables à l'unité génératrice de trésorerie de l'entité sont généralement considérés comme étant nécessairement engagés pour générer les entrées de trésorerie découlant de l'unité génératrice de trésorerie. Ces coûts doivent donc être affectés à l'unité génératrice de trésorerie lorsqu'on détermine la valeur d'utilité de celle-ci, à condition que les coûts soient directement attribués ou qu'une méthode raisonnable d'affectation existe. En ce qui concerne les coûts de gérance, cette présomption peut cependant être différente.

Question : Les coûts de gérance doivent-ils être inclus dans les sorties de trésorerie aux fins du calcul de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie?

Point de vue A – En général, les coûts de gérance sont nécessairement engagés pour générer les entrées de trésorerie découlant d'une unité génératrice de trésorerie et doivent être affectés à l'unité génératrice de trésorerie (à condition que l'affectation puisse être faite sur une base raisonnable et cohérente) aux fins du calcul de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie.

Selon ce point de vue, on suppose que tous les coûts, y compris les coûts de gérance, sont nécessairement engagés par l'entité pour exercer ses activités et générer des entrées de trésorerie, et doivent être inclus dans les sorties de trésorerie de l'unité génératrice de trésorerie aux fins du calcul de la valeur d'utilité. Certes, on peut avancer qu'il faut exclure les coûts de gérance et les autres coûts

spécifiques à l'entité du fait qu'un intervenant du marché typique peut déjà avoir en place les infrastructures nécessaires à l'exploitation de l'unité génératrice de trésorerie, mais le but du calcul de la valeur d'utilité prévu par IAS 36 est de tenir compte de la valeur actualisée de l'ensemble des flux de trésorerie spécifiques à l'entité qui contribuent aux entrées de trésorerie de l'unité génératrice de trésorerie.

Point de vue B – Les coûts de gérance ne sont pas nécessairement engagés pour qu'une unité génératrice de trésorerie particulière de l'entité génère des entrées de trésorerie, et ils ne doivent donc pas être affectés à des unités génératrices de trésorerie particulières aux fins du calcul de la valeur d'utilité.

Ce point de vue se base sur l'expression « nécessairement engagés » et suppose que les coûts de gérance ne sont souvent pas des coûts que l'unité génératrice de trésorerie doit engager pour générer des entrées de trésorerie (par exemple, les coûts peuvent se rapporter davantage à des décisions relatives à la gestion du capital et aux investissements ou désinvestissements futurs). Même si le calcul de la valeur d'utilité se fonde sur des hypothèses spécifiques à l'entité plutôt que sur des hypothèses des intervenants du marché, le fait qu'un intervenant du marché puisse envisager un plan visant à éliminer ces coûts peut indiquer que les coûts ne sont pas nécessairement engagés pour générer les entrées de trésorerie de l'unité génératrice de trésorerie.

Point de vue C – Généralement, les coûts de gérance sont nécessairement engagés pour générer les entrées de trésorerie d'une unité génératrice de trésorerie. Cependant, il n'est souvent pas possible d'affecter ces coûts sur une base raisonnable et cohérente aux fins du calcul de la valeur d'utilité de l'unité génératrice de trésorerie. Par conséquent, il n'y a pas lieu de faire l'affectation en question.

Les tenants de ce point de vue font remarquer que les coûts de gérance sont souvent engagés à un niveau considérablement plus élevé de la structure organisationnelle que le niveau auquel est effectué le test de dépréciation. L'apport de ces coûts à la génération d'entrées de trésorerie au niveau générateur de trésorerie le plus bas est tellement indirect que l'affectation des coûts de gérance sur une base raisonnable et cohérente à des unités génératrices de trésorerie prises individuellement peut souvent être considérée comme impossible.

Point de vue D – L'un ou l'autre des points de vue A, B ou C serait approprié selon les faits et circonstances propres à la situation.

Les tenants de ce point de vue indiquent que le traitement des coûts de gérance aux fins du calcul de la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie dépend des faits et circonstances propres à la situation et de la nature de ces coûts.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont exprimé des points de vue variés à propos de cette question, mais ont souligné que le traitement des coûts de gérance dépend de la nature de ces derniers. Les membres du Groupe ont discuté de deux facteurs importants à prendre en considération pour déterminer si le calcul de la valeur d'utilité d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie doit comprendre les coûts de gérance : déterminer si les coûts de gérance sont nécessairement engagés pour générer des entrées de trésorerie et si les coûts peuvent être affectés sur une base raisonnable et cohérente.

Plusieurs membres du Groupe ont penché en faveur du point de vue A, à savoir que, en général, les coûts de gérance sont nécessairement engagés au regard de l'entité dans son ensemble (à l'instar du concept des actifs communs). L'entité étant composée d'une ou plusieurs unités génératrices de trésorerie, ces coûts devraient être entièrement affectés à une unité génératrice de trésorerie ou à un groupe d'unités génératrices de trésorerie.

Cependant, lesdits membres du Groupe ont souligné qu'il peut être difficile dans la pratique d'affecter les coûts de gérance sur une base raisonnable et cohérente (faisant ainsi écho au point de vue C), car certains coûts de gérance peuvent être engagés à un niveau considérablement plus élevé aux fins de la gestion et de l'exploitation de plusieurs unités génératrices de trésorerie d'une entité. En outre, les membres du Groupe se sont demandé si certains coûts tels les frais du conseil d'administration, les salaires des cadres supérieurs ou les coûts liés à une société ouverte étaient véritablement directement attribuables aux flux de trésorerie d'une unité génératrice de trésorerie spécifique du fait que ces coûts continueraient probablement à être engagés même si l'actif était vendu.

Néanmoins, les membres du Groupe ont observé que les coûts de gérance pouvaient revêtir de l'importance dans la pratique. Les préparateurs sont invités à faire preuve de prudence lorsqu'ils analysent la nature des coûts de gérance pour déterminer s'ils doivent les inclure ou les exclure lors du calcul de la valeur d'utilité d'une unité génératrice de trésorerie, et ce, afin de présenter le montant de flux de trésorerie approprié.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IAS 36 : Évaluation de la valeur recouvrable et affectation d'une perte de valeur

Mise en situation :

Imaginons que l'entité présentant l'information financière détienne une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée qui ne génère pas d'entrées de trésorerie indépendantes. Par exemple, l'entité possède une licence de radiodiffusion et on présume que le plus petit groupe identifiable d'actifs générant des entrées de trésorerie largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs est l'unité qui inclut le matériel de radiodiffusion et d'autres infrastructures de radiodiffusion connexes.

Selon IAS 36 *Dépréciation d'actifs*, une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée doit être soumise à un test de dépréciation tous les ans ou plus fréquemment s'il y a des indications qu'elle a pu se déprécier.

Dans la mise en situation, on suppose que la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée peut être évaluée séparément. La valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne peut être déterminée séparément puisque cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie indépendantes et n'est pas détenue en vue d'être sortie.

Les indications du paragraphe 22 d'IAS 36 énoncent :

« La valeur recouvrable est déterminée pour un actif pris individuellement à moins que l'actif ne génère pas d'entrées de trésorerie largement indépendantes des entrées de trésorerie générées par d'autres actifs ou

groupes d'actifs. Si tel est le cas, la valeur recouvrable est déterminée pour l'unité génératrice de trésorerie à laquelle l'actif appartient (voir paragraphes 65 à 103), sauf :

- (a) si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de sortie est supérieure à sa valeur comptable ; ou
- (b) si la valeur d'utilité de l'actif peut être estimée comme étant proche de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie et si cette juste valeur diminuée des coûts de sortie peut être évaluée. »

Analyse : Comment procéder à un test de dépréciation de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée

Dans la mise en situation ci-dessus, l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne génère pas d'entrées de trésorerie indépendantes. Cependant, étant donné que la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée peut être évaluée, on peut appliquer les dispositions du paragraphe 22(a) d'IAS 36 pour conclure qu'il n'y a pas de perte de valeur à comptabiliser si la juste valeur de l'actif diminuée des coûts de sortie est supérieure à sa valeur comptable. Cependant, si la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée n'est pas supérieure à sa valeur comptable, l'entité présentant l'information financière doit déterminer la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie à laquelle appartient l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée. Le paragraphe 22(b) ne s'applique pas puisque la valeur d'utilité de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée ne peut être déterminée.

Par ailleurs, lorsque d'autres éléments déclencheurs ou indications exigent la réalisation d'un test de dépréciation de l'unité génératrice de trésorerie dont fait partie l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée, ou lorsque l'unité génératrice de trésorerie comprend un goodwill qui nécessite la réalisation d'un test de dépréciation annuel, l'unité génératrice de trésorerie, dans son intégralité, doit être soumise à un test de dépréciation et la valeur recouvrable doit être calculée. La détermination de la valeur recouvrable et de la valeur comptable de l'unité génératrice de trésorerie doit tenir compte de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée, car celle-ci fait partie de l'unité génératrice de trésorerie. S'il s'avère que l'unité génératrice de trésorerie est dépréciée, la perte de valeur est comptabilisée et affectée aux actifs de l'unité génératrice de trésorerie conformément aux dispositions des paragraphes 104 et 105 d'IAS 36. La perte de valeur est d'abord affectée à la réduction des montants au titre du goodwill de l'unité génératrice de trésorerie, le cas échéant. Ensuite, toute perte de valeur restante est affectée aux autres actifs de l'unité génératrice de trésorerie au prorata de leurs valeurs comptables. Selon le paragraphe 105 d'IAS 36, l'entité ne doit déprécier aucun actif en dessous du plus élevé de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie (si on peut l'évaluer), de sa valeur d'utilité (si on peut la déterminer) et zéro.

Par conséquent, lorsqu'on applique le paragraphe 105 d'IAS 36 à la mise en situation ci-dessus, si l'unité génératrice de trésorerie dont fait partie l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée est dépréciée, l'affectation de la perte de valeur ne réduirait pas la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée en dessous de sa juste valeur diminuée des coûts de sortie. Cependant, si la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée est plus élevée que sa valeur comptable, mais que l'unité génératrice de trésorerie est soumise à un test de dépréciation en raison d'autres éléments déclencheurs ou facteurs,

aucune perte de valeur ne serait affectée à l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée. La perte de valeur serait plutôt répartie proportionnellement entre les autres actifs de l'unité génératrice de trésorerie.

Discussion du Groupe

En ce qui concerne la mise en situation présentée, les membres du Groupe ont discuté d'une méthode simplifiée comportant de multiples étapes et intégrant l'analyse décrite ci-dessus qui explique comment soumettre une immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée à un test de dépréciation. Les membres du Groupe se sont dits d'accord avec l'analyse et l'application des exigences d'IAS 36.

Les membres du Groupe ont formulé des observations supplémentaires concernant cette analyse. Ils ont fait remarquer qu'en l'absence d'autres conditions (par exemple, des indices de dépréciation ou du goodwill) qui susciteraient le besoin de soumettre l'unité génératrice de trésorerie à un test de dépréciation, et dans le cas où la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée serait égale ou supérieure à sa valeur comptable, il n'est pas nécessaire de réaliser d'autres travaux. Ils ont également observé que l'entité peut devoir adapter les informations qu'elle présente si les obligations d'information d'IAS 36 ne s'appliquent pas directement à sa situation particulière (c.-à-d. la mise en situation présentée), et ce, afin de fournir aux utilisateurs des informations transparentes sur les hypothèses utilisées aux fins du test de dépréciation. Ils ont soulevé le point qu'il pouvait y avoir des situations où la juste valeur diminuée des coûts de sortie de l'immobilisation incorporelle ayant une durée d'utilité indéterminée pouvait excéder la juste valeur de l'unité génératrice de trésorerie. En pareil cas, toutefois, il faudrait que l'entité s'efforce de mieux comprendre ce qui fait baisser la valeur de l'unité génératrice de trésorerie.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 5 et IAS 36 : Évaluation des pertes de valeur

IAS 36 *Dépréciation d'actifs* donne des indications pour évaluer la perte de valeur d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie. IFRS 5 *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* contient des critères pour déterminer si un actif peut être classé comme détenu en vue de la vente.

Question : Lorsqu'on évalue la perte de valeur d'un actif ou d'une unité génératrice de trésorerie qui sera probablement vendu, mais qui ne répond pas encore aux critères de détention en vue de la vente énoncés dans IFRS 5, le calcul de la valeur d'utilité de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie tient-il compte de la vente prévue de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie?

Point de vue A – Le calcul de la valeur d'utilité se fonde sur les attentes de la direction à l'égard de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie et, par conséquent, l'évaluation de l'unité génératrice de trésorerie devrait intégrer la vente prévue de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie.

Ce point de vue se fonde sur les indications du paragraphe 30(a) d'IAS 36 qui précisent que le calcul de la valeur d'utilité de l'actif tient compte de l'estimation des flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Il tient également compte des indications du paragraphe 21 d'IAS 36, qui énoncent que

« la valeur d'utilité d'un actif détenu en vue d'être sorti est constituée principalement du produit net de sortie, car il est probable que les flux de trésorerie futurs générés par l'utilisation continue de l'actif jusqu'à sa sortie seront négligeables ». Lorsque l'actif ou l'unité génératrice de trésorerie ne répond pas aux critères de détention en vue de la vente d'IFRS 5, il faut tenir compte de l'incertitude des flux de trésorerie futurs relativement à la vente ou non de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie, et du moment de cette vente.

Point de vue B – Le calcul de la valeur d'utilité doit se fonder sur l'hypothèse que l'entité continuera à utiliser l'actif ou l'unité génératrice de trésorerie jusqu'à la fin de sa durée d'utilité.

Ce point de vue se fonde sur le paragraphe 33(a) d'IAS 36 qui indique qu'aux fins du calcul de la valeur d'utilité, l'entité doit tenir compte des projections de flux de trésorerie pendant la durée d'utilité de l'actif restant à courir. Le recours aux estimations des flux de trésorerie peut vouloir dire que l'on part du principe que l'actif ou l'unité génératrice de trésorerie sera détenu par l'entité tout au long de sa durée d'utilité.

Les tenants de ce point de vue soutiennent que les dispositions du paragraphe 21 d'IAS 36 renvoient à celles d'IFRS 5 et qu'elles s'appliquent au test de dépréciation auquel il faut soumettre l'actif immédiatement avant son reclassement comme détenu en vue de la vente conformément à IFRS 5.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont soutenu le point de vue selon lequel le calcul de la valeur d'utilité doit tenir compte de la vente prévue de l'actif ou de l'unité génératrice de trésorerie (point de vue A), car le calcul doit refléter les flux de trésorerie futurs que l'entité s'attend à obtenir de l'actif. Un calcul des flux de trésorerie pondéré en fonction des probabilités serait approprié afin de refléter la durée de la période jusqu'à la sortie attendue de l'actif. Cependant, dans cette situation, l'entité est invitée à revoir ses conclusions pour s'assurer que les critères prévus par IFRS 5 ne sont pas remplis.

Un membre du Groupe a fait remarquer qu'après qu'une entité a examiné les critères énoncés dans IFRS 5, elle devrait également déterminer s'il peut y avoir un changement dans la durée d'utilité estimée de l'actif selon IAS 16 *Immobilisations corporelles*. Il faudrait ensuite évaluer l'actif afin de déterminer s'il présente des indications de dépréciation. Plus particulièrement, le paragraphe 12(f) d'IAS 36 indique qu'un changement important dans le mode d'utilisation actuel ou attendu d'un actif (par exemple, la mise hors service de l'actif ou des plans de sortie de l'actif avant la date antérieurement prévue) rend nécessaire la réalisation d'un test de dépréciation.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 3, IFRS 6, IFRS 10 et IAS 16 : Acquisition d'une entité détenant un actif unique

IFRS 3 *Regroupement d'entreprises* énonce clairement que dans un regroupement d'entreprises, à la date d'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise. Cependant, IFRS 3 ne s'applique pas à l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, et énonce qu'en pareil cas, l'acquéreur doit identifier et comptabiliser chacun des actifs identifiables acquis et des passifs repris.

Mise en situation :

L'entité A acquiert 80 % des actions émises par l'entité B (la contrepartie prenant la forme de trésorerie). L'entité B détient un actif unique, à savoir les droits sur un gisement minier au stade de la prospection et de l'évaluation. À la suite de la transaction, l'entité A obtient le contrôle de l'entité B, au sens d'IFRS 10 *États financiers consolidés*. La tranche restante de 20 % des actions émises par l'entité B est conservée par l'entité auprès de laquelle l'entité A a acquis ses actions (le vendeur). Dans cette mise en situation, on suppose que l'entité B n'est pas considérée comme une entité d'investissement, au sens d'IFRS 10.

Question : Comment l'entité A doit-elle comptabiliser la participation de 20 % qu'elle n'a pas acquise ?

Point de vue A – L'acquéreur doit comptabiliser la participation qu'il n'a pas acquise à la juste valeur comme une participation ne donnant pas le contrôle.

IFRS 10 exige que les procédures de consolidation consistent à combiner les actifs, les passifs, les capitaux propres, les produits, les charges, et les flux de trésorerie de la société mère et de ses filiales. L'entité B détient une participation de 100 % dans le gisement minier. IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* exige qu'en l'absence d'une IFRS, la direction fasse d'abord référence aux dispositions figurant dans les IFRS traitant de questions similaires et liées. Un regroupement d'entreprises peut être considéré comme une question similaire et liée, et on peut donc se reporter à IFRS 3 pour obtenir des indications.

IFRS 6 *Prospection et évaluation de ressources minérales* exige que les actifs de prospection et d'évaluation soient évalués au coût. IFRS 6 ne fournit pas d'indications particulières sur l'évaluation du coût, mais IAS 16 *Immobilisations corporelles* indique que le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif.

Selon ce point de vue, le montant comptabilisé pour la participation ne donnant pas le contrôle refléterait la juste valeur de la participation dans l'entité B qui n'est pas acquise par l'entité A. Par exemple, si l'entité A payait 80 \$ pour acquérir 80 % de l'entité B, le montant comptabilisé pour la participation ne donnant pas le contrôle serait de 20 \$, et le montant comptabilisé pour l'actif serait de 100 \$.

Point de vue B – L'acquéreur doit comptabiliser la participation qu'il n'a pas acquise à son coût initial comme une participation ne donnant pas le contrôle.

Ce point de vue est semblable au point de vue A, si ce n'est que l'on peut faire valoir qu'étant donné que la transaction ne constitue pas un regroupement d'entreprises, les actifs et passifs acquis doivent être comptabilisés au coût plutôt qu'à la juste valeur. Le coût de la participation ne donnant pas le contrôle sera déterminé en fonction de la valeur comptable de la participation dans la filiale conservée par le vendeur.

Point de vue C – L'acquéreur ne doit comptabiliser que le coût de la participation qu'il a acquise.

Selon ce point de vue, il pourrait être considéré que la substance de la transaction n'est pas différente de celle où l'entité A aurait acquis une participation directe de 80 % dans le gisement minier. IFRS 3 indique clairement que lorsqu'il y a acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constituent pas une entreprise, l'acquéreur doit comptabiliser individuellement les actifs acquis. Il est considéré que l'entité A ne

tirera d'avantage économique futur que de sa participation, et non de la participation résiduelle de 20 % détenue par le vendeur.

IFRS 6 donne une liste d'exemples des dépenses susceptibles d'être incluses dans l'évaluation initiale des actifs de prospection et d'évaluation, notamment les coûts d'acquisition des droits de prospector. Dans la mise en situation, les droits de l'acquéreur consistent en une participation de 80 % dans un gisement minier, peu importe qu'ils soient détenus directement ou par l'entremise d'une entité distincte qui détient l'actif. Selon ce point de vue, seuls les coûts de la participation de 80 % devraient être comptabilisés.

Point de vue D – Les indications des IFRS n'étant pas claires, le choix de méthode comptable doit être laissé à l'entité.

Il pourrait être considéré que les IFRS n'indiquent pas expressément si une participation ne donnant pas le contrôle doit être comptabilisée ou non et, si elle est comptabilisée, comment elle doit être évaluée, lors de l'acquisition d'une entité détenant un actif unique qui ne constitue pas une entreprise. Il faudrait donc élaborer une méthode comptable qui reflète mieux la nature de la transaction selon les faits et les circonstances.

Discussion du Groupe

La majorité des membres du Groupe ont appuyé le point de vue selon lequel l'acquéreur devrait comptabiliser à la juste valeur la participation ne donnant pas le contrôle dans la filiale (point de vue A). IFRS 10 contient des dispositions claires qui exigent que l'acquéreur comptabilise le pourcentage de la participation ne donnant pas le contrôle lorsqu'il consolide l'entité acquise. Le point de vue D n'est donc pas applicable. Le Groupe a discuté du point de vue B, qui diffère du point de vue A concernant la comptabilisation du montant de la participation ne donnant pas le contrôle au coût plutôt qu'à la juste valeur. Les membres du Groupe ont reconnu que la mise en situation n'entraîne pas dans le champ d'application d'IFRS 3 du fait que l'acquisition ne constitue pas une entreprise, mais la plupart étaient d'avis qu'il serait difficile d'appuyer la comptabilisation au coût de la participation ne donnant pas le contrôle puisqu'il y a une prime de contrôle dont il faut tenir compte. Ils ont également indiqué que si la valeur comptable de l'entité acquise était utilisée comme base d'évaluation, la comptabilisation proportionnelle au coût de la participation ne donnant pas le contrôle pourrait faire en sorte que l'acquéreur comptabilise la filiale à un montant qui excède sa juste valeur, ce qui ne semble pas raisonnable. Par conséquent, la plupart des membres du Groupe ont fait valoir que la pratique à privilégier devrait être la comptabilisation de la participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur et ont fait une mise en garde contre l'utilisation de l'approche suggérée par les tenants du point de vue B.

Les membres du Groupe ont fait remarquer que l'application du point de vue C (à savoir que seul le coût de la participation acquise devrait être comptabilisé par l'acquéreur) équivaldrait à adopter une approche « du conduit » qui n'est généralement pas conforme aux principes énoncés dans les IFRS. Un membre du Groupe a également fait remarquer que la substance économique diffère selon qu'une structure juridique est mise en place aux fins de la détention de l'actif ou qu'il y a détention directe de l'actif. Par conséquent, les membres du Groupe estiment que le point de vue C n'est pas approprié.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IAS 16 : Comptabilisation des coûts à l'actif

L'intégration de coûts dans la valeur comptable d'une immobilisation corporelle cesse lorsque l'élément se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploité de la manière prévue par la direction. L'amortissement commence au même moment.

IAS 16 *Immobilisations corporelles* exige que les actifs qualifiés soient initialement comptabilisés au coût. Certains actifs sont acquis ou construits au fil du temps.

Le paragraphe 16 d'IAS 16 précise que le coût d'une immobilisation corporelle comprend, entre autres, « tout coût directement attribuable au transfert de l'actif jusqu'à son lieu d'exploitation et à sa mise en état pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction ». Le paragraphe 20 d'IAS 16 indique à quel moment cesse la comptabilisation des coûts à l'actif et le paragraphe 55 indique à quel moment l'amortissement commence.

Question : Que veut-on dire par l'expression « pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction » dans le contexte de la cessation de la comptabilisation des coûts à l'actif et du commencement de l'amortissement?

Point de vue A – La direction peut utiliser un seuil d'exploitation prédéterminé comme critère servant à déterminer le moment de la cessation de la comptabilisation des coûts à l'actif.

Le paragraphe 20 d'IAS 16 exige que les coûts soient comptabilisés à l'actif jusqu'à ce que l'actif se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploité de la manière prévue par la direction. Cette exigence sous-entend que la direction doit énoncer comment elle s'attend à ce que l'actif soit exploité (par exemple, en indiquant un certain seuil d'exploitation à atteindre). Il est fait remarquer que ce point de vue n'enfreindrait pas les dispositions du paragraphe 20(a) d'IAS 16 interdisant la comptabilisation des coûts à l'actif dans le cas où un élément serait exploité en deçà de sa pleine capacité du fait que l'actif ne peut être exploité de la manière prévue par la direction tant qu'un seuil minimal d'exploitation n'est pas atteint.

Point de vue B – La comptabilisation des coûts à l'actif cesse lorsque l'actif peut générer la production qu'il a été conçu pour fournir sur une base régulière, même si celle-ci n'atteint pas nécessairement les seuils prévus à l'origine par la direction.

Selon ce point de vue, il est fait remarquer que les IFRS ne contiennent pas d'indications explicites sur la façon de déterminer à quel moment un actif peut être exploité de la manière prévue par la direction. Par conséquent, il est possible de soutenir que les intentions de la direction concernant les seuils d'exploitation ne sont pas pertinentes pour permettre de déterminer si un actif peut être exploité « de la manière prévue par la direction ». Il faudrait plutôt juger la « manière prévue par la direction » en se demandant si l'actif se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour être exploité adéquatement (par exemple, lorsque les tests sont terminés et que l'actif peut générer le produit ou la production qu'il a été conçu pour fournir).

Point de vue C – L'entité a le choix.

Il est possible de soutenir que les IFRS ne contiennent aucune indication explicite sur la manière d'interpréter l'expression « de la manière prévue par la direction » et que, par conséquent, les deux points de vue, A et B, se défendent.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont exprimé des points de vue variés sur la question et ont observé que les indications ne sont pas claires.

Un membre du Groupe a fait observer que l'utilisation actuelle d'une méthode semblable à celle préconisée dans le point de vue A se fonde sur les PCGR canadiens pré-basculement, plus particulièrement le CPN-27, *Produits et charges au cours de la période de pré-exploitation*, qui tient compte des niveaux d'activité, entre autres, pour déterminer si une nouvelle entreprise est prête à être mise en exploitation commerciale.

Sur le plan conceptuel, les membres appuient le point de vue B, car l'approche préconisée dans le point de vue A est subjective et laisse une grande place au jugement. Les membres du Groupe ont indiqué qu'il serait difficile d'atteindre une uniformité et une comparabilité entre les entités si chaque direction établit un seuil prédéterminé pour la cessation de la comptabilisation des coûts à l'actif en fonction de ses propres attentes à l'égard de la manière dont l'actif doit être exploité. Il est également fait remarquer qu'il est essentiel de fournir des informations à ce sujet afin que les décisions de la direction soient communiquées aux utilisateurs de façon transparente, puisque selon le seuil choisi, les résultats comptables pourraient diverger considérablement.

Certains membres du Groupe ont indiqué qu'il serait difficile d'appuyer totalement le point de vue B sans se demander comment déterminer quand prend fin la phase de tests de l'actif et quand commence l'étape de la production. Il est fait remarquer que les faits et circonstances propres à la situation auront également une incidence sur cette détermination. Par conséquent, dans bien des cas, il faut faire appel au jugement pour déterminer quand prend fin la phase de tests d'un actif (par exemple, à l'atteinte du seuil minimal de production nécessaire pour obtenir un niveau raisonnable d'avantage économique de l'actif) ou quand commence la production courante.

Quelques membres du Groupe ont également indiqué qu'il y aurait lieu de se demander si certaines composantes de l'actif se trouvent déjà à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploitées de la manière prévue par la direction.

Les membres du Groupe indiquent qu'il s'agit d'une question importante dans divers secteurs d'activité (par exemple, dans les secteurs minier et pétrogazier) et croient qu'il y a des divergences dans la pratique. L'IFRS Interpretations Committee étudie actuellement la question de savoir à quel moment un actif est prêt à être mis en service dans le cadre de l'examen d'une question qui lui a été soumise sur la « Comptabilisation du produit et des coûts des tests des immobilisations corporelles ».

Le Groupe estime que l'ajout d'indications de clarification sur le moment où un actif est prêt à être mis en service (c'est-à-dire, le moment où il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir être exploité de la manière prévue par la direction) à l'ensemble des dispositions sur la question favoriserait l'application uniforme de celles-ci. Les membres du Groupe ont recommandé au CNC de transmettre à l'IFRS Interpretations Committee leurs points de vue sur la manière d'interpréter l'expression « pour permettre son exploitation de la manière prévue par la direction », et ce, afin qu'il puisse en prendre connaissance dans le cadre de ses travaux sur la question qui lui a été soumise.

IAS 16 et IAS 38 : Amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires

L'IASB a apporté des modifications de portée limitée à IAS 16 *Immobilisations corporelles* et à IAS 38 *Immobilisations incorporelles* afin de préciser que l'utilisation d'un mode d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles fondé sur les produits n'est pas appropriée, cette présomption étant toutefois réfutable en ce qui concerne les immobilisations incorporelles. Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016. L'application anticipée est permise.

L'amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires est couramment utilisé dans le secteur des médias relativement aux droits télévisuels, à la production cinématographique et aux droits de diffusion d'événements sportifs. Il est également utilisé par les entités qui conçoivent ou acquièrent des bibliothèques de données, comme des données sismiques et des cartes, pour lesquelles elles concèdent des licences à des tiers, ainsi que par certains concepteurs de logiciels, comme les producteurs de jeux vidéo. Dans certains pays, l'amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires est également utilisé pour comptabiliser l'amortissement des immobilisations incorporelles découlant d'accords de concession de services, en particulier lorsque les taux de droits sont plus bas dans les premières années et bien plus élevés dans les dernières années.

Le paragraphe 98A d'IAS 38 modifiée énonce :

« Il existe une présomption réfutable selon laquelle il n'est pas approprié d'avoir recours, pour une immobilisation incorporelle utilisée dans une activité donnée, à un mode d'amortissement qui est fonction des produits tirés de cette activité. Ces produits reflètent habituellement des facteurs qui ne sont pas directement liés à la consommation des avantages économiques représentatifs de l'immobilisation incorporelle. Par exemple, les produits subissent aussi l'effet d'autres intrants et processus, d'activités liées à la vente ou de changements concernant les volumes de ventes et les prix. Ces derniers peuvent d'ailleurs varier en raison de l'inflation, laquelle n'est aucunement liée à la façon dont un actif est consommé. La présomption ne peut être réfutée que dans des circonstances limitées :

- (a) soit lorsque l'immobilisation incorporelle est exprimée selon une mesure des produits, comme il est expliqué au paragraphe 98C ;
- (b) soit lorsqu'il peut être démontré qu'il existe une forte corrélation entre les produits et la consommation des avantages économiques liés à l'immobilisation incorporelle. »

Le paragraphe 98B d'IAS 38 modifiée énonce en outre :

« Pour choisir un mode d'amortissement approprié selon le paragraphe 98, l'entité pourrait déterminer le facteur limitatif prédominant qui est inhérent à l'immobilisation incorporelle. Par exemple, dans le contrat qui établit le droit d'utilisation de l'immobilisation incorporelle par l'entité, l'utilisation permise de cette immobilisation incorporelle pourrait être spécifiée en nombre d'années (c'est-à-dire en temps), en unités d'œuvre ou par un montant total prédéterminé de produits à générer. La détermination de ce facteur limitatif prédominant pourrait donc servir de point de départ pour choisir le mode d'amortissement approprié, mais l'entité peut choisir autrement un mode d'amortissement qui reflète plus étroitement le rythme attendu de consommation des avantages économiques. »

Discussion du Groupe

On a demandé aux membres du Groupe s'ils connaissaient d'autres secteurs d'activité ou d'autres circonstances où l'amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires était utilisé dans la pratique. Ils n'ont formulé aucun commentaire à cet égard.

Les membres du Groupe ne connaissaient pas non plus de circonstances dans lesquelles des immobilisations incorporelles étaient exprimées selon une mesure des produits, ce qui ferait que l'amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires serait approprié.

Concernant la présomption réfutable, les membres du Groupe ont convenu que lorsque l'analyse de corrélation appropriée ne peut être effectuée, l'amortissement fondé sur les produits des activités ordinaires est interdit et un autre mode d'amortissement doit être utilisé. Il est fait remarquer que la démonstration de l'existence d'une forte corrélation entre les produits des activités ordinaires et la consommation des avantages économiques liés à l'immobilisation incorporelle relève du jugement puisque IAS 38 ne donne aucune indication en la matière. Pour choisir un mode d'amortissement approprié, l'entité doit également identifier et prendre en considération le facteur limitatif prédominant qui est inhérent à l'immobilisation incorporelle. D'autres modes d'amortissement peuvent convenir, comme le mode des unités d'œuvre, le mode dégressif ou l'amortissement proportionnel à l'ordre numérique inversé des périodes.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question et les membres du Groupe ont indiqué qu'il était peut-être trop tôt pour en déterminer les problèmes potentiels d'application. Le Groupe n'a recommandé aucune autre mesure au CNC pour le moment, mais il a indiqué qu'il pourrait valoir la peine de discuter plus avant de ce sujet si des problèmes d'application apparaissent dans ce domaine.

IAS 16 : Amortissement des pièces de rechange, des pièces de sécurité et du matériel d'entretien

La publication des *Améliorations annuelles — Cycle 2009–2011* par l'IASB, en mai 2012, a donné lieu à des modifications du paragraphe 8 d'IAS 16 *Immobilisations corporelles*, qui énonce ceci : « Les éléments tels que les pièces de rechange, les pièces de sécurité et le matériel d'entretien sont comptabilisés selon la présente norme s'ils répondent à la définition des immobilisations corporelles. Sinon, ils sont classés en stocks. » Les modifications s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2013.

Selon les modifications, lorsqu'il est attendu que les pièces de rechange, les pièces de sécurité et le matériel d'entretien seront utilisés sur plus d'une période, ils doivent être classés comme des immobilisations corporelles. Dans le cas contraire, ils doivent être traités comme des stocks. Pour décider comment comptabiliser les pièces de rechange, les pièces de sécurité et le matériel d'entretien, il faut souvent poser des jugements relatifs à l'importance relative.

Lorsque les pièces de rechange sont classées comme des immobilisations corporelles, la question de savoir à quel moment commence leur amortissement devient évidente. Le paragraphe 55 d'IAS 16 énonce : « L'amortissement d'un actif commence dès qu'il est prêt à être mis en service, c'est-à-dire dès qu'il se trouve à l'endroit et dans l'état nécessaires pour pouvoir l'exploiter de la manière prévue par la direction. »

Question : À quel moment devrait commencer l'amortissement d'une pièce de rechange?

Point de vue A – L'amortissement devrait commencer dès que la pièce de rechange est prête à être mise en service.

Il peut y avoir lieu de se demander si la pièce de rechange est une pièce « de sécurité », c'est-à-dire une pièce ou un élément important qu'il est essentiel de conserver à disposition afin d'éviter toute interruption de l'exploitation du matériel de production. Dans le secteur minier, ces pièces sont souvent désignées comme des pièces de rechange essentielles ou des pièces de rechange de garantie. Si la pièce de rechange est « prête à être mise en service » quand une pièce identique cesse de fonctionner, il est possible de soutenir que l'amortissement devrait commencer. La durée d'amortissement commencerait immédiatement et s'étalerait sur la plus courte des deux périodes suivantes : la durée d'utilité de la pièce de rechange ou la durée d'utilité attendue restant à courir du matériel auquel elle est associée.

Point de vue B – L'amortissement devrait commencer quand la pièce de rechange est mise en service.

Si les pièces de rechange principales ne sont pas considérées comme essentielles, le moment où l'amortissement commence peut varier. Par exemple, s'il est prévu que la pièce de rechange sera utilisée à une date future, elle ne sera installée et mise en service qu'à une date ultérieure. L'amortissement ne commencera donc qu'au moment de l'installation de la pièce de rechange. Dans le secteur minier, ce type d'éléments est souvent désigné comme des pièces de rechange capitales.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont fait remarquer que lorsque l'entité détermine le moment auquel commence l'amortissement d'une pièce de rechange, elle doit tenir compte de la nature sous-jacente de celle-ci (c'est-à-dire si la pièce est considérée comme une « pièce de rechange essentielle » ou une « pièce de rechange capitale »). L'un des facteurs importants à prendre en compte est la question de savoir s'il existe ou non une attente raisonnable selon laquelle la pièce de rechange sera utilisée, et ce, afin de déterminer le moment auquel le potentiel de service est consommé. Pour ce qui est des pièces de rechange essentielles, les membres du Groupe ont fait remarquer que le potentiel de service est consommé progressivement, car si une panne survient soudainement, la pièce de rechange fonctionnera immédiatement. Dans le cas des pièces de rechange capitales, il existe une attente raisonnable selon laquelle elles seront mises en service, ce qui fait que le potentiel de service commence à être consommé dès que la pièce est installée. Les membres du Groupe ont donc conclu que le moment auquel commence l'amortissement d'une pièce de rechange dépend de la nature sous-jacente de cette dernière.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 13 et IAS 39 : Évaluation de la juste valeur des prêts publics

En avril 2008, le ministère des Finances a lancé son programme d'emprunt centralisé, dans le cadre duquel certaines sociétés d'État qui émettaient des instruments d'emprunt sur les marchés organisés (à savoir Financement agricole Canada, la Banque de développement du Canada et la Société canadienne d'hypothèques et de logement) obtiennent désormais leur financement auprès du gouvernement du

Canada exclusivement. Toute autre source de financement doit être autorisée par le ministère des Finances. Précisons que ce programme ne s'applique pas à Exportation et développement Canada, qui peut toujours emprunter sur les marchés organisés, compte tenu de ses besoins en devises. Ces sociétés d'État sont des entreprises publiques qui préparent leurs états financiers selon les IFRS.

La centralisation du financement des sociétés d'État a pour objectif de fournir à ces entités une source de financement plus économique en leur permettant d'emprunter au taux accordé au gouvernement du Canada, qui est plus avantageux que les taux du marché.

Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, le paragraphe 43 d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* indique qu'« une entité doit l'évaluer à sa juste valeur majorée, dans le cas d'un actif ou d'un passif financier qui n'est pas à la juste valeur par le biais du résultat net, des coûts de transaction directement imputables à l'acquisition ou à l'émission de l'actif ou du passif financier ».

Le paragraphe 43A d'IAS 39 renvoie au paragraphe AG76 d'IAS 39 lorsque le prix de transaction diffère de la juste valeur.

Le paragraphe AG76 d'IAS 39 précise que la meilleure indication de la juste valeur est normalement le prix de transaction. Cependant, s'il est déterminé que le prix de transaction ne correspond pas à la juste valeur lors de la comptabilisation initiale, l'instrument doit être comptabilisé à :

- (a) la valeur exigée par le paragraphe 43 d'IAS 39 si la juste valeur est attestée par un cours sur un marché actif pour un actif ou un passif identique (c'est-à-dire une donnée d'entrée de niveau 1) ou sur la base d'une technique d'évaluation qui utilise uniquement des données provenant de marchés observables (la différence entre le prix de transaction et la juste valeur étant comptabilisée comme un profit ou une perte), ou
- (b) la valeur exigée par le paragraphe 43 d'IAS 39, ajustée pour différer l'écart entre la juste valeur à la date de la comptabilisation initiale et le prix de transaction si la juste valeur n'est pas uniquement fondée sur des données provenant de marchés observables.

Le paragraphe 9 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur* définit la juste valeur comme « le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation ».

Le paragraphe 22 d'IFRS 13 énonce que « l'entité doit évaluer la juste valeur d'un actif ou d'un passif à l'aide des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient pour fixer le prix de l'actif ou du passif, en supposant que les intervenants du marché agissent dans leur meilleur intérêt économique ».

Le paragraphe B4 d'IFRS 13 fournit également des indications sur la façon de déterminer si le prix de transaction peut ou non être réputé représenter la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale (par exemple, en examinant si la transaction est conclue entre des parties liées et s'il est probant pour l'entité que la transaction a été conclue à des conditions du marché).

Question : Quelle est l'incidence d'IAS 39 et d'IFRS 13 sur l'évaluation de tels instruments d'emprunt lors de la comptabilisation initiale?

Point de vue A – La juste valeur de l'instrument lors de la comptabilisation initiale doit être déterminée selon la meilleure estimation de la direction quant au taux d'intérêt que la société paierait si elle avait contracté son emprunt sur un marché organisé auprès d'intervenants du marché non liés.

Les tenants de ce point de vue prennent en compte l'application du paragraphe B4 d'IFRS 13 et reconnaissent que l'actionnaire, le gouvernement du Canada, n'agit pas dans des conditions normales de concurrence puisqu'il fournit un avantage à ses sociétés d'État participantes en leur accordant des taux d'intérêt plus avantageux. Le prix de transaction ne reflète donc pas la juste valeur du passif financier de ces sociétés.

Le paragraphe 10A d'IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique* donne des indications supplémentaires. Ce paragraphe précise que l'avantage tiré d'un prêt public à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est traité comme une subvention publique, et que le prêt doit être comptabilisé et évalué conformément à IAS 39. La valeur de l'intérêt conféré par un taux d'intérêt inférieur à celui du marché est égale à la différence entre la valeur comptable initiale du prêt déterminée conformément à IAS 39 et le produit perçu.

L'interaction entre les dispositions d'IAS 39 et celles d'IFRS 13 laisse supposer que ces sociétés d'État sont censées utiliser une technique d'évaluation et établir des hypothèses, surtout concernant le taux d'intérêt, en se fondant sur des données provenant de marchés observables et sur les meilleures estimations de la direction, afin de déterminer la juste valeur.

Point de vue B – La juste valeur de l'instrument lors de la comptabilisation initiale doit être déterminée comme correspondant au prix de transaction.

Les tenants de ce point de vue s'attachent à la notion de marché pour traiter cette question.

Le paragraphe 18 d'IFRS 13 indique que s'il existe un marché principal pour l'actif ou le passif, l'évaluation de la juste valeur doit représenter le prix sur ce marché, même si le prix pratiqué sur un autre marché peut être plus avantageux à la date d'évaluation. Le paragraphe 19 d'IFRS 13 indique que l'entité doit avoir accès au marché principal (ou au marché le plus avantageux) à la date d'évaluation. Ces dispositions pourraient laisser entendre qu'étant donné que l'entité n'aurait accès à aucun autre marché en dehors du marché composé uniquement de son actionnaire, à savoir le gouvernement du Canada, la transaction qui a lieu sur ce marché reflète la juste valeur.

Le paragraphe 45 d'IFRS 13 fournit des indications supplémentaires concernant l'existence de restrictions. Ces restrictions ne devraient pas constituer des données distinctes dans la détermination de la juste valeur, car on suppose que les conditions de l'instrument prévoient un ajustement au titre de l'effet de la restriction. Dans ce cas, il pourrait être considéré que le taux d'intérêt plus avantageux accordé à la société d'État découle de l'acceptation de la restriction empêchant le transfert et du recours au programme d'emprunt centralisé comme unique source de financement.

L'argument avancé à l'appui de ce point de vue est le suivant : étant donné qu'il n'y a pas de marché pour ces instruments, aucunes données provenant de marchés observables n'existent. Compte tenu des

restrictions dont ces instruments sont assortis (ils ne sont pas transférables et les sociétés d'État ne peuvent obtenir d'autres sources de financement sans autorisation ministérielle), il n'y a pas d'autre source de données d'entrée observables pour l'évaluation de la juste valeur que le prix de transaction.

Discussion du Groupe

Dans le cas de cette mise en situation particulière, les membres du Groupe se sont dits d'accord avec le point de vue B, à savoir que la juste valeur de l'instrument correspond au prix de transaction. Il est précisé que si une société d'État obtenait l'autorisation ministérielle de recevoir du financement de la part d'une autre source, l'emprunt serait toujours garanti par le gouvernement. Il peut donc être observé que l'emprunt est assorti du taux d'intérêt s'appliquant au gouvernement, dont la société d'État peut bénéficier, et que ce taux d'intérêt plus avantageux constitue un avantage découlant d'une restriction imposée empêchant le transfert. Les membres du Groupe ont fait remarquer qu'il serait difficile de prendre en considération un autre marché pour l'estimation de la juste valeur puisque le marché du gouvernement est le seul marché sur lequel ces sociétés d'État peuvent négocier (à moins d'obtenir une approbation ministérielle).

Il a été observé que si on remplaçait cette mise en situation par celle où une société mère accorde un prêt à sa filiale à un taux plus bas que celui du marché, la substance économique de la transaction serait différente et c'est le point de vue A qui s'appliquerait.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

IFRS 13 et IAS 39 : Évaluation ultérieure de la juste valeur

Le paragraphe 43A d'IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* énonce que si la juste valeur de l'actif ou du passif financier lors de la comptabilisation initiale diffère du prix de transaction, l'entité doit appliquer le paragraphe AG76 d'IAS 39.

Le paragraphe AG76 d'IAS 39 ne permet pas à l'entité de comptabiliser initialement un profit ou une perte si la technique d'évaluation utilise des données d'entrée non observables aux fins de l'évaluation de la juste valeur et que l'instrument doit être évalué au prix de transaction. Dans ce cas, la différence entre la juste valeur et le prix de transaction lors de la comptabilisation initiale est reportée hors bilan et comptabilisée si certaines conditions sont remplies.

Si une entité comptabilise, par exemple, un passif financier qui remplit les critères de classement à la juste valeur par le biais du résultat net, l'entité comptabiliserait ensuite les variations de la juste valeur qui surviennent après la comptabilisation initiale en résultat net.

Mise en situation :

- Le 23 décembre 2014, l'entité A comptabilise un passif financier de 1 000 \$, ce qui équivaut à la contrepartie reçue;
- L'entité A a utilisé une technique d'évaluation pour évaluer la juste valeur du passif financier lors de la comptabilisation initiale et a déterminé que sa juste valeur s'élevait à 1 200 \$;

- Il est interdit à l'entité A de comptabiliser la perte de 200 \$ lors de la comptabilisation initiale du fait que la technique d'évaluation utilise des données d'entrée non observables. Elle reportera hors bilan la perte de 200 \$ obtenue par la technique d'évaluation;
- Le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice de l'entité A, celle-ci est tenue d'évaluer le passif financier à la juste valeur à cette date, et de comptabiliser les variations de la juste valeur dans les résultats (en supposant que le passif financier ne fait pas partie d'une relation de couverture). L'entité A utilise la même technique d'évaluation pour évaluer le passif financier à la clôture de l'exercice, ce qui donne lieu à une diminution de 100 \$ de la juste valeur du passif financier (la juste valeur déterminée à l'aide de la technique d'évaluation est maintenant de 1 100 \$).

Question : Comment doit-on comptabiliser la différence entre le prix de transaction initial et la juste valeur (le cas échéant)? Existe-t-il une limite à la comptabilisation des autres variations de la juste valeur?

Point de vue A – Ajuster la technique d'évaluation de sorte que la juste valeur initiale soit égale au prix de transaction. Appliquer de façon systématique la technique d'évaluation révisée pendant toute la durée de l'instrument financier. Les profits et pertes ultérieurs découlant de variations des conditions du marché doivent être comptabilisés dans les résultats dans la mesure où ils résultent d'un changement dans l'un des facteurs (y compris le temps) que les intervenants du marché prendraient en compte pour fixer un prix.

Le paragraphe AG76 d'IAS 39 indique que la meilleure indication de la juste valeur d'un instrument financier lors de la comptabilisation initiale est normalement le prix de transaction. À moins qu'une entité ne se trouve dans l'une des situations décrites au paragraphe B4 d'IFRS 13 *Évaluation de la juste valeur*, il est peu probable que le prix de transaction entre des parties non liées négociant dans des conditions normales de concurrence ne corresponde pas à la juste valeur.

Ce point de vue tient compte du caractère approprié ou non de la technique d'évaluation utilisée. Dans l'affirmative, l'entité peut modifier une ou plusieurs des hypothèses du modèle afin que la juste valeur générée, dans son ensemble, corresponde à un montant équivalant au prix de transaction. L'entité utilise le processus d'évaluation révisé utilisé pour cet instrument de façon appropriée et cohérente, et ce, à sa création et tout au long de sa durée de vie. Toutes les variations ultérieures de la juste valeur déterminée à l'aide de cette technique d'évaluation seront comptabilisées dans les résultats au fur et à mesure qu'elles surviennent.

Point de vue B – Traiter la différence entre le résultat initial de la technique d'évaluation et le prix de transaction comme un ajustement effectué pour illiquidité. Utiliser une méthode rationnelle pour comptabiliser progressivement dans les résultats l'ajustement effectué pour illiquidité.

Ce point de vue présume que la différence entre les résultats de la technique d'évaluation faisant appel à des données d'entrée non observables et le prix de transaction est un ajustement effectué pour illiquidité. L'ajustement effectué pour illiquidité ne serait pas comptabilisé peu après la création de l'instrument. L'entité déterminerait plutôt le montant de l'ajustement pour illiquidité relatif à l'instrument en question et établirait une méthode rationnelle pour comptabiliser cet ajustement (par exemple, sur la durée de l'instrument). Si la direction a conclu que la technique d'évaluation continue à être appropriée, l'entité devrait utiliser la technique d'évaluation pour estimer la juste valeur de l'instrument de manière continue.

Les variations de la juste valeur de l'instrument seraient, dès la création de celui-ci, comptabilisées dans les résultats, à l'exception de l'ajustement pour illiquidité.

Discussion du Groupe

Les membres du Groupe ont estimé qu'il était important de comprendre ce qui crée des différences entre le prix de transaction et la juste valeur et si tous les éléments de la transaction ont été pris en compte dans le modèle d'évaluation.

Certains membres du Groupe ont également fait remarquer que cette situation survient dans d'autres circonstances (par exemple, dans le cas des contrats hybrides lorsque la volatilité est une donnée d'entrée non observable importante). Un membre du Groupe a indiqué que les points de vue présentés ne s'opposaient pas nécessairement et qu'ils suggéraient plutôt des voies à suivre dans des situations distinctes.

S'il est conclu que le prix de transaction correspond à la juste valeur, le point de vue dominant que les membres du Groupe ont appuyé est le point de vue A : ajuster la technique d'évaluation de sorte que la juste valeur initiale soit égale au prix de transaction et appliquer par la suite la technique d'évaluation révisée jusqu'à ce que les données d'entrée inobservables deviennent observables. Certains membres du Groupe sont d'avis qu'il pouvait y avoir des situations où le point de vue A ne s'appliquerait pas du fait que le prix de transaction diffère de la juste valeur. Dans ce cas, on tiendrait compte du point de vue B pour déterminer comment comptabiliser progressivement la différence de prix dans les résultats.

La discussion du Groupe permet d'attirer l'attention sur cette question. Aucune autre mesure n'est recommandée au CNC.

LE POINT SUR LES DISCUSSIONS ANTÉRIEURES DU GROUPE

IFRS 11 : Partenariats

En novembre 2014, l'IFRS Interpretations Committee a publié une série de [décisions provisoires concernant son programme de travail](#) et portant sur des questions d'application d'IFRS 11 *Partenariats*, questions sur lesquelles il s'était penché entre novembre 2013 et juillet 2014. Les parties prenantes ont été invitées à faire parvenir leurs commentaires à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de commentaires, le 20 janvier 2015, si elles avaient des préoccupations à l'égard de ces décisions. Le Groupe a discuté de la question d'IFRS 11 lors de diverses réunions tenues entre octobre 2012 et septembre 2014.

AUTRES QUESTIONS

Activités à tarifs réglementés

Le 17 septembre 2014, l'IASB a publié un [document de travail](#) dans lequel il cherche à déterminer quelles informations au sujet des activités à tarifs réglementés sont les plus utiles aux utilisateurs des états financiers, et se penche sur les approches possibles pour présenter les incidences financières de la réglementation des tarifs. Les parties prenantes canadiennes ont été invitées à soumettre leurs

commentaires directement à l'IASB au plus tard le 15 janvier 2015. En outre, le CNC a été l'hôte d'une table ronde de l'IASB sur ce document de travail à Toronto le 12 décembre 2014.

IFRS 15 : Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

Lors de la réunion de septembre 2014 du Groupe de discussion sur les IFRS, il a été mentionné que l'IASB et le FASB avaient constitué l'[IASB/FASB Joint Transition Resource Group for Revenue Recognition](#) pour traiter des problèmes de mise en œuvre qui pourraient se poser. À ce jour, le groupe a tenu deux réunions afin d'examiner les problèmes qui pourraient se poser lors de la mise en œuvre de la nouvelle norme. Le CNC suivra les travaux de ce groupe, auquel un représentant canadien a été nommé.

IAS 19 : Swaps de longévité, rente sans rachat ou avec rachat et taux d'actualisation

En novembre 2014, l'IFRS Interpretations Committee a publié une décision provisoire sur son programme de travail relative à la comptabilisation des swaps de longévité détenus dans un régime à prestations définies et a conclu qu'il ne s'attendait pas à des divergences dans l'application d'IAS 19 *Avantages du personnel*. L'IFRS Interpretations Committee croit comprendre que la pratique la plus en usage consiste à comptabiliser un swap de longévité comme un instrument unique, et à l'évaluer à la juste valeur à titre d'actif du régime. Les parties prenantes ont été invitées à faire parvenir leurs commentaires à l'IFRS Interpretations Committee avant la fin de la période de commentaires, le 20 janvier 2015, si elles avaient des préoccupations à l'égard de sa décision.

L'IFRS Interpretations Committee a également discuté récemment de la question de savoir comment considérer les rentes sans rachat et les rentes avec rachat. Selon certains, l'achat d'une rente sans rachat peut représenter un actif du régime et l'achat d'une rente avec rachat peut aboutir au règlement des obligations et des actifs du régime connexes pour tout ou partie du régime à prestations définies.

En ce qui concerne la notion de taux d'actualisation, la question de savoir si une entité peut séparer le passif au titre des prestations définies en différents groupes (par exemple, les membres actifs, les retraités, etc.) a fait l'objet de discussions.

Les parties prenantes sont invitées à rester au fait des discussions tenues sur ces questions.

IAS 16 : Comptabilisation du produit et des coûts des tests des immobilisations corporelles

Lors de la réunion du Groupe de discussion sur les IFRS tenue en septembre 2014, il a été mentionné que l'IFRS Interpretations Committee avait reçu une demande d'éclaircissements sur la comptabilisation du produit net reçu lors de la mise à l'essai d'une immobilisation corporelle. En juillet 2014, l'IFRS Interpretations Committee avait publié une décision provisoire sur son programme de travail précisant que l'excédent du produit net devrait être comptabilisé en résultat net. En novembre 2014, l'IFRS Interpretations Committee a étudié les lettres de commentaires qu'il a reçues sur la décision provisoire sur son programme de travail, et a relevé un certain nombre de préoccupations et de problèmes d'ordre pratique. Il a donc ajouté cette question à son programme de travail pour l'examiner plus en profondeur. Les parties prenantes sont invitées à surveiller l'[état d'avancement](#) de ce dossier.